

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2019
A la salle de réunion « La Ciamarella » à 20h30**

A l'ouverture de la séance,

Présents : Gabriel BLANC, Henri CHARRIER, Ludovic GUION, Paul BLANC, Michèle ANSELMET, Franck CHARRIER,

Absents : Christophe LAGARDE, Laurent D'OZOUVILLE, Myriam BLANC, Sébastien VEILLE,

Représentés : Laurent D'OZOUVILLE représenté par Michèle ANSELMET ; Sébastien VEILLE représenté par Henri CHARRIER ; Christophe LAGARDE représenté par Franck CHARRIER

Secrétaire de séance : Michèle ANSELMET

ORDRE DU JOUR :

- Convention Parc National de la Vanoise - Projet Trek Nature
- RIFSEEP
- Tableau des effectifs
- Convention pour mission de surveillance des ouvrages de protection communaux
- Avenant n°2 à la convention relative à l'intervention du CG73 sur les dossiers de retraite CNRACL
- Appel à projet station moyenne du Département de la Savoie : engagement des études d'ingénierie
- Convention pour l'hébergement de matériel radio
- Motion relative à la mise en concurrence des concessions hydroélectriques
- Recomposition de l'organe délibérant de la CCHMV
- Marché Microcentrales hydroélectriques
- Marché Rénovation Les Clarines
- Marché Compteurs d'eau
- Délibération achat de terrain à Indivision SORIA lieu-dit La Pierre
- Convention d'intervention et de portage foncier – projet Les Glières
- DSP Pissailas
- Questions diverses

A rattacher à la réunion

- Projet de création de SEML

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CREATION DU SENTIER DU CARRO
(refuge/col) – PROJET ALCOTRA « TREK NATURE »**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'avancement du projet Trek Nature Alcotra.

Il explique que le sentier Trek Nature passe notamment entre le refuge du Carro et le col du Carro sur le territoire de la commune. Aujourd'hui, les randonneurs utilisent des « sentes » non aménagées qui se sont formées au fur et à mesure des passages. L'objectif est de restructurer le sentier afin de limiter l'impact du piétinement et permettre également de créer un seul et unique sentier.

L'article L. 331-8 du code de l'environnement fixe cette mission au PNV : « il assure la gestion et l'aménagement du parc national ». Son territoire d'intervention est limité au périmètre du PNV à savoir son cœur.

Le Maire explique qu'il convient de signer une convention de partenariat entre la Commune et le PNV afin d'établir le partage des obligations et des engagements des deux parties concernant :

- Le réaménagement du sentier entre le refuge du Carro et le Col du Carro
- L'installation et la mise à niveau de la signalétique du circuit transfrontalier « Trek Nature »
- L'installation de la table d'orientation

Le Maire explique qu'une enveloppe financière a été allouée à la restructuration de ce sentier. En cas de non utilisation de la totalité de l'enveloppe, le surplus sera affecté à la réalisation du sentier entre le pont des neiges et le pont de l'Oulietta.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance du projet de convention :

- AUTORISE Mr le Maire à signer la convention avec le PNV.

9 voix pour

**REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE
RIFSEEP (régime indemnitaire de fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel)**

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 19 MAI 2017

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

- **adjoint administratif**

POUR LA FILIERE MEDICO-SOCIALE :

- **agent technique spécialisé des écoles maternelles (ATSEM),**

POUR LA FILIERE TECHNIQUE

- **adjoint technique**
- **agent de maitrise**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que le régime indemnitaire a été mis en place dans la collectivité par délibération du 20 juin 2005 et complété par la délibération du 6 août 2012.

Actuellement, le régime indemnitaire est attribué aux agents des filières administrative, technique et médico-sociale selon les cadres d'emplois et les postes occupés.

Par décrets parus en 2014 l'Etat a institué un nouveau régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP.

Les régimes indemnitaires de la Fonction Publique Territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'Etat. Chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspond à un corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Si un corps de référence de la fonction publique de l'Etat bénéficie du RIFSEEP, l'employeur territorial peut également le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant, par délibération du Conseil Municipal.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le RIFSEEP sera généralisé et remplacera toutes les primes et indemnités pour tous les cadres d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 modifié susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Le RIFSEEP se substitue au régime indemnitaire institué par les délibérations du 20 juin 2005 et du 6 août 2012 qui sont abrogées, hormis pour les primes et indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- les frais de déplacement
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)

- ❑ les sujétions ponctuelles liées à la durée de travail (heures supplémentaires)
- ❑ les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanches et jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

I - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

Pour la filière administrative

- adjoint administratif
- rédacteur

Pour la filière médico-sociale

- ATSEM

Pour la filière technique

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

Dans la commune, aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service.

II – L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Il convient de répartir les postes au sein de groupes de fonctions hiérarchisés auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

La répartition au sein des groupes de fonctions est réalisée au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination d'une équipe, de pilotage ou de conception notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération

Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Connaissances de niveau élémentaire à expertise
- Complexité
- Autonomie
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Confidentialité
- Gestion d'un public difficile
- Horaires particuliers
- Relations externes et interne
- Respect de délais
- Responsabilité financière et matérielle

- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Polyvalence
- Disponibilité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montant maximal brut annuel de l'IFSE
Adjoint administratif		
Groupe 1	Fonctions secrétaire de Mairie	Maximum 7000 €
Groupe 2	Autres fonctions	Maximum 5500 €
ATSEM		
Groupe 2	Agent de l'école maternelle	Maximum 1000 €
Adjoint technique		
Groupe 1	Mécanicien et conducteur d'engin	Maximum 9000 €
Groupe 2	Agent d'entretien	Maximum 6500 €
Agent de maîtrise		
Groupe 1	Agent technique responsable régie électrique	Maximum 7500 €

Attribution :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums fixés ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- mobilisation de ses compétences,
- réussite des objectifs,
- force de propositions,
- transmission des connaissances.

Connaissance de l'environnement de travail

- connaissance approfondie de l'environnement de travail,
- relations avec des partenaires extérieurs,
- relations avec les Elus,
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétences,
- Autonomie,
- Variété des tâches, des missions,
- Polyvalence,
- Transversalité,
- conduite de plusieurs projets,
- connaissance du poste/procédure,
- formations suivies (liées au poste, transversales).

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à un concours,

- Tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Modalités de versement de l'IFSE

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

III – le CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions/postes de la collectivité	Montant maximal brut annuel du CIA
Adjoint administratif		
Groupe 1	Fonctions secrétaire de Mairie	Maximum 500 €
Groupe 2	Autres fonctions	Maximum 500 €
ATSEM		
Groupe 2	Agent de l'école maternelle	Maximum 500 €
Adjoint technique		
Groupe 1	Mécanicien et conducteur d'engin	Maximum 500 €

Groupe 2	Agent d'entretien	Maximum 500 €
Agent de maîtrise		
Groupe 1	Agent technique responsable régie électrique	Maximum 500 €

Modalités de versement du CIA

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versée au mois de juin.

Les absences

Le CIA est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du CIA est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le CIA qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

Le Maire fixe annuellement les montants individuels par arrêté au regard de l'entretien professionnel annuel dans la limite du montant maximum fixé par le Conseil Municipal par groupe de fonction.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100%, sera attribué au vu des critères et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Ceci étant exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017,
- d'instaurer le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

9 voix pour

TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Vu le décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret N° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les effectifs du personnel communal (stagiaires et titulaires) sont ainsi fixés :

Filière Administrative

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	NOMBRE D'EMPLOIS
- Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	1
	Adjoint administratif	1 TNC
	Adjoint administratif Ppal 1 ^{ère} classe	1

Filière Sociale

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	NOMBRE D'EMPLOIS
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM 1 ^{ème} classe	1

Filière Technique

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	NOMBRE D'EMPLOIS
- Agents de Maîtrise Territoriaux - Adjoints techniques	Agent de Maîtrise	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 TNC
	Adjoint technique	1

Les postes précédemment créés et ne figurant plus dans ce tableau sont supprimés.

Article 2 : La présente délibération prendra effet à compter du 19 Juin 2019

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

9 voix pour

CONVENTION POUR UNE MISSION DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE PROTECTION COMMUNAUX

Le Maire explique au Conseil Municipal que la convention avec le service RTM concernant la mission de surveillance des ouvrages de protections communaux est arrivée à échéance fin 2018.

Il explique que le service RTM réalise une inspection des ouvrages paravalanche de la Grande Feiche, de la digue pare blocs et des filets pare-blocs de Tralenta et de la tourne paravalanche de la Lenta chaque année.

Un rapport d'expertise de l'ensemble des ouvrages contrôlés est transmis à la commune.

Le Maire rappelle l'importance de ces visites annuelles afin d'anticiper et réaliser les travaux nécessaires aux réparations et remplacement éventuels des ouvrages.

La convention est valable pour une durée de 3 ans

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance du projet de convention :

- AUTORISE Mr le Maire à signer la convention avec le RTM pour la mission de surveillance des ouvrages de protection communaux.

9 voix pour

CONVENTION CENTRE DE GESTION DES DOSSIERS DE RETRAITES Avenant n°2

Le Maire explique au Conseil Municipal que la réglementation applicable en termes de retraite devient de plus en plus complexe.

Afin d'aider les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une nouvelle convention avec les Caisse des Dépôts et Consignations, agissant en qualité de gestionnaire des caisses de retraite CNRACL, IRCANTEC et RAFF.

Avec cette convention, le Centre de Gestion a pour mission d'épauler les communes qui en font la demande, pour le contrôle et le suivi des dossiers CNRACL.

Cette convention et un premier avenant ont été signés par la Commune.

Le Maire explique que la convention est arrivée à échéance fin 2018 et que le centre de gestion propose un nouvel avenant afin de prolonger le service pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le maire présent le projet d'avenant au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention pour l'intervention du CDG73 sur les dossiers de retraite CNRACL.

9 voix pour

Appel à projet station moyenne du département de la Savoie : Engagement des études d'ingénierie
--

Monsieur le maire expose au conseil municipal que :

- Le département de la Savoie a prévu dans le cadre de sa nouvelle politique touristique, de mettre en œuvre un nouveau dispositif d'aides en faveur des stations moyennes de Savoie sur le thème de la simplification du parcours client en station ;
- L'intervention du Département consisterait à soutenir financièrement, par le biais d'un appel à projet sur 3 ans (2019-2021), les projets d'investissements relatifs aux équipements et services

favorisant la facilité du séjour en station (jusqu'à 400 k€ par station, les bénéficiaires étant les collectivités support) ;

- Dans le cadre de cet appel à projet, le Département a défini des critères d'analyse des projets dont en particulier : l'existence d'un *projet global* d'amélioration du parcours clients au sein de la station, une mise en perspective de la taille et du *poids économique de la station*, de l'utilité de l'équipement ou aménagement projeté en *période estivale* ; ce qui nécessite donc une mission d'étude et d'accompagnement par un tiers ;
- Pour accompagner ce besoin d'ingénierie nécessaire au dépôt des dossiers de candidature, le Département peut également apporter un soutien financier à une mission d'étude adaptée au contexte de chaque station, à hauteur de 50 % plafonné à 12,5 k€ ;
- La station du Bonneval sur Arc est éligible et pleinement concernée par cet appel à projet.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- D'engager une étude visant à satisfaire les exigences propres à l'appel à projet auprès d'un prestataire ayant les qualifications requises et une connaissance du contexte local, afin de porter la candidature de la station du Bonneval sur Arc auprès du Département dans le cadre de l'appel à projet cité.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire :

- **DECIDE** d'engager une mission d'ingénierie pour accompagner la collectivité dans l'élaboration du dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet station moyenne du département de la Savoie ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant cette mission d'ingénierie ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

9 voix pour

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'HERBERGEMENT DE
MATERIEL DE RADIOCOMMUNICATION**

Le Maire explique au Conseil Municipal la demande du Département pour la mise à disposition et d'accès à un emplacement dans un bâtiment communal situé sur la parcelle D 1335 dans l'ancienne cabane du départ du télésiège des 3000 pour la mise en place de matériel de radiocommunication.

Le Maire rappelle l'importance de la mise en place de ce matériel utilisé par le département pour assurer la viabilité hivernale et la sécurité des routes départementales.

Le Maire présente le projet de convention au Conseil Municipal.

La convention régit les droits et obligations des deux parties.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation avec le Département

9 voix pour

MOTION DE SOUTIEN RELATIVE A LA MISE EN CONCURRENCE DE 3S CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES

Le Maire présente au conseil municipal la motion adoptée par le comité Syndical du SPM ci-après :

MOTION

présentée par Monsieur Yves DURBET, Président du Syndicat du Pays de Maurienne
MISE EN CONCURRENCE DES CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES

Le Syndicat du Pays de Maurienne s'est tenu informé de l'évolution du dossier relatif à la mise en concurrence pour le renouvellement des concessions hydroélectriques.

En effet, le bassin versant de l'Arc fait partie des territoires français les plus fortement équipés en aménagements hydroélectriques. Nombreux d'entre eux ont été concédés à EDF au sortir de la seconde guerre mondiale et leurs titres administratifs, d'une durée de 75 ans, arrivent donc prochainement à échéance. C'est d'ores et déjà le cas dans la vallée de la Maurienne pour l'aménagement de Bissorte. Ces aménagements comprennent un, voire plusieurs grands barrages régulateurs et présentent de fait une dimension stratégique certaine.

Tous les grands aménagements concédés à EDF sur le bassin versant de l'Arc sont de fait bien connus des acteurs locaux car ils occupent une place importante sur le territoire et ceci à plus d'un titre. Ils participent notamment à l'économie locale et ont constitué de puissants facteurs de développement. Leur fonction multi-usages (loisirs, gestion des étiages, écrêtement des crues, valorisation des milieux aquatiques, irrigation, neige de culture) donne un rôle central à ces équipements et font de l'opérateur historique un partenaire permanent des collectivités.

Mais ces aménagements ont également des incidences très fortes sur le fonctionnement des rivières et la gestion du grand cycle de l'eau. En particulier, ces ouvrages induisent souvent des perturbations plus ou moins profondes dans le fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau.

Aussi, des démarches concertées ont été engagées sur les moyens permettant de réduire, de corriger ou de compenser ces incidences négatives. Elles sont complexes et les négociations associées parfois difficiles, mais il est essentiel qu'elles puissent s'inscrire dans la durée avec un partenaire responsable et conforté dans la prise en compte des enjeux d'intérêt général du territoire.

Dans ce contexte, le Syndicat du Pays de Maurienne, structure GEMAPIENNE sur le bassin versant de l'Arc accorde une très grande importance aux conditions de renouvellement des concessions hydroélectriques. Il partage le constat d'un déficit majeur de lisibilité sur les conditions selon lesquelles ces renouvellements vont s'opérer et les modalités de prise en compte des enjeux qu'il a identifiés.

Cette situation fait naître des inquiétudes légitimes qu'il entend ici exprimer. Compte tenu de sa connaissance du réseau hydrographique, des équipements existants, et des enjeux en présence de son territoire, il identifie clairement des menaces réelles que certaines conditions de renouvellement des concessions pourraient faire courir. Deux d'entre elles sont plus particulièrement saillantes.

Les enjeux de sécurité publique liés à la sûreté des grands barrages hydroélectriques sont le plus souvent majeurs, et la prise en charge des ouvrages par un nouvel opérateur distinct de l'opérateur historique qui les a conçus, réalisés et entretenus, ne peut que susciter l'inquiétude et justifier l'expression de sérieuses réserves. Aussi, le Syndicat du Pays de Maurienne s'interroge ouvertement sur la prise en compte à son juste niveau de cette dimension de sécurité publique dans la perspective de l'ouverture à la concurrence pour le renouvellement des concessions.

L'ouverture à la concurrence des concessions pourrait également conduire au morcellement des gestionnaires des grands aménagements hydroélectriques structurants. Compte tenu du maillage extrêmement dense des aménagements hydroélectriques sur le bassin versant et des effets cumulatifs induits, il est tout à fait évident qu'une telle évolution ne ferait que redouter l'absence de cohérence dans la gestion de la ressource en eau et compliquer les démarches difficilement engagées pour réduire les incidences dommageables des grands aménagements structurants.

C'est pourquoi le Syndicat du Pays de Maurienne en cours de labellisation EPAGE, souhaite exprimer les demandes suivantes :

- **Il considère** que le processus de mise en concurrence à l'occasion du renouvellement des concessions hydroélectriques ne lui paraît pas adapté car il redoute que des décisions dont la logique soit purement financière puissent fragiliser les efforts communs et les programmes en cours permettant d'assurer ou d'atteindre une cohérence de la gestion de l'eau et des milieux associés tout au long des cours d'eau
- **Il souligne** la nécessité de poursuivre un partenariat stable et cohérent avec les concessionnaires existants afin de renforcer la conciliation entre les besoins vitaux de production d'hydroélectricité, la prise en compte de la sécurité publique (sûreté des barrages et protection des usages), la valorisation de la ressource en eau et des milieux associés, à laquelle nous sommes attachés, et les projets de territoire.

Pour conclure, et en l'absence de nouveaux éléments, **il demande** que le renouvellement des concessions soit envisagé sans mise en concurrence.

Après avoir pris connaissance de la motion ci-dessus, le Conseil Municipal :

- **APPORTE son soutien au Comité Syndical du SPM**

9 voix pour

Recomposition de l'organe délibérant de la CCHMV dans la perspective du renouvellement des conseils municipaux en mars 2020
Fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Les textes fixent deux possibilités pour décider de la future composition de l'organe délibérant : le droit commun ou l'accord local.

Ce délai permet de rechercher un accord local, s'il est possible, et de prendre en compte l'évolution des populations ainsi que la création de communes nouvelles, par exemple.

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la CCHMV ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du Préfet au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Les conditions pour déterminer un accord local ont évolué depuis 2015 et leur application s'est précisée au fil des décisions du conseil constitutionnel notamment.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L5211-6-1, chaque commune dispose au moins d'un siège, aucune commune ne dispose plus de la moitié des sièges).

Monsieur le Président informe l'assemblée que le nombre de sièges conformément à l'application du droit commun est de 24.

Les textes prévoient la conclusion d'un accord local avec un nombre total de sièges ne pouvant excéder 25 % de ceux attribués dans le cadre du droit commun, soit un maximum de 30 sièges.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de Monsieur Jacques ARNOUX, Maire de la commune de Val-Cenis sollicitant l'application d'un accord local portant à 30 le nombre de conseillers communautaires répartis comme suit : Modane : 9, Val-Cenis : 7, Aussois : 2, Fourneaux : 2, Villarodin-Bourget : 2, Saint-André : 2, Avrieux : 2, Bessans : 2, Bonneval-sur-Arc : 1, Le Freney : 1.

Monsieur le Maire propose un accord local permettant la présence de deux représentants par commune lorsque c'est possible et fixant le nombre de sièges à 29 répartis de la manière suivante :

Commune membre	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MODANE	3 120	9
VAL - CENIS	2 116	6
AUSSOIS	673	2
FOURNEAUX	671	2
VILLARODIN - BOURGET	525	2
SAINT - ANDRE	467	2
AVRIEUX	387	2
BESSANS	345	2
BONNEVAL - SUR - ARC	258	1
LE FRENEY	104	1
TOTAL	8 666	29

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est proposé aux communes membres de la CCHMV de délibérer pour l'application de cette proposition d'accord local.

Ouïe cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE SON ACCORD** à la fixation du nombre de sièges répartie comme ci-dessus

9 voix pour

Déclaration d'infructuosité au marché :
Réalisation d'une étude de faisabilité de deux microcentrales hydroélectriques

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'une consultation a été lancée le 19 avril 2019 pour la réalisation d'études de faisabilité de deux microcentrales hydroélectriques sur le territoire de la Commune. La date limite de réception des offres était fixée le 17 mai 2019.

Neufs bureaux d'étude ont répondu à la consultation en temps et en heure.

Monsieur le Maire explique qu'après ouverture des plis et études de chacune des propositions, il est apparu une grande variabilité de coût et de prestations dans les offres reçues. Il explique qu'il n'a donc pas été possible de juger les offres à prestation équivalentes.

Le Maire propose au conseil municipal de déclarer le marché comme infructueux et de revoir son projet dans l'ensemble.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire
- DECLARE le marché infructueux.

9 voix pour

Attribution des lots pour le marché de la rénovation du bâtiment Les Clarines

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la consultation en 6 lots séparés lancée le 13 mai 2019 pour la rénovation du bâtiments Les Clarines.

Suite à la remise des plis fixée au 12 juin 2019, une seule offre pour le lot n°3 a été déposée.

Le maire expose au conseil municipal :

- Pour les lots n°1 – Matériaux, n°2 – Electricité, n°4 – sol intérieur et extérieur, n°5 – menuiserie et n°6 – fourniture matériel et mobilier hôtelier : Aucune offre n'a été déposée.
- Pour le lot n°3 : une seule offre a été déposée, celle de l'entreprise Sanitherm. Après examen de la candidature et de l'offre proposée, il s'avère que celle-ci est recevable.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De déclarer les lots n° 1, 2, 4, 5 et 6 infructueux du fait de la non réception de candidature
- D'attribuer le lot n°3 à l'entreprise Sanitherm.

Au vu de la situation actuelle, le Maire propose, conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, de lancer une consultation en procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalable pour les lots n°1 et n° 2.

Pour les autres lots, le Maire propose de refaire un point sur le projet avant de se prononcer sur la suite à donner.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECLARE les lots n° 1, 2, 4, 5 et 6 infructueux du fait de la non réception de candidature
- ATTRIBUE le lot n°3 à l'entreprise Sanitherm.
- AUTORISE le Maire à lancer une consultation en procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalable pour les lots n°1 et n° 2.

9 voix pour

Mise en place des compteurs d'eau

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence assainissement sera transférée à la communauté de commune Haute Maurienne Vanoise à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Il explique qu'aujourd'hui, seulement quelques maisons du vieux village sont équipées en compteur d'eau.

Afin que le transfert se fasse dans de bonne condition pour tous, il convient que les compteurs d'eau principaux, à l'entrée de chaque bâtiment, soient mis en place avant la fin octobre.

Il est donc nécessaire de lancer une consultation.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

- AUTORISE Le Maire à lancer une consultation conformément au code de la commande publique
- DECIDE d'inscrire les sommes nécessaires en dépenses et recettes du Budget 2019 de la Commune ;
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces du marché.

9 voix pour

PROMESSE DE VENTE DOSSIER ASSAINISSEMENT Indivision SORIA

Le Maire rappelle au conseil municipal l'avancement de la mise en conformité de l'assainissement de la Commune de Bonneval sur Arc. Il rappelle également que le bassin de stockage restitution va être implanté au lieu-dit « La Pierre » sur la parcelle E1023.

Il explique que pour les besoins du chantier, il convient d'acquérir les parcelles alentours.

Il explique qu'il a confié la négociation des terrains (échanges, acquisition...) à l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local).

Le Maire informe le conseil municipal que la famille SORIA a accepté la proposition de l'EPFL pour l'achat par la commune de sa partie de la parcelle cadastré E1025, pour une surface totale de 959 m². Le prix global est fixé à 1918€.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'acquérir la partie de la parcelle E1025 appartenant à Indivision SORIA pour le prix de 1918€
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

9 voix pour

CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FINANCIER
Projet Les Glières

Le Maire rappelle au conseil Municipal le projet d'aménagement de la zone des Glières

Il rappelle également la demande qui a été faite auprès de l'EPFL pour le portage projet en Avril 2019.

Le Maire présente au Conseil Municipal le courrier d'acceptation de portage par l'EPFL.

Il explique qu'afin de fixer les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL ainsi que les engagements de la commune et de l'EPFL, il convient de signer une convention.

Le Maire présente la convention au conseil municipal.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'intervention et de portage financier avec l'EPFL sous réserve qu'en cas d'expropriation, la collectivité devra donner son accord.

9 voix pour

Délégation de service public
des remontées mécaniques et du domaine skiable de Bonneval sur Arc
et du secteur du Pissailas
Délibération d'approbation du principe de délégation

MONSIEUR LE MAIRE :

RAPPELLE les réflexions relatives à la gestion du service public des domaines skiables et des remontées mécaniques de Bonneval sur Arc, actuellement exploité en gestion directe, et du secteur du Pissailas, actuellement exploité dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec la société Société des Téléphériques de Val d'Isère (STVI) qui s'achève le 30 novembre prochain.

EXPOSE qu'il est envisagé de recourir à une délégation de service public unique pour les deux domaines skiables de Bonneval sur Arc et du Pissailas de type « concessive » emportant transfert du risque exploitation et investissement. Le futur partenaire serait ainsi en charge d'assurer et de financer le renouvellement des installations existantes.

PRESENTE son rapport préparatoire à la délégation de service public, qui présente les prestations qui seront demandées au futur délégataire.

RAPPELLE que toute passation de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence (encadrée par le Code de la Commande Publique et les Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant de recueillir des offres concurrentes.

EXPOSE que, dans cette perspective, il y a lieu de se prononcer sur le principe de l'exploitation de l'activité dans un cadre délégué.

INVITE le Conseil municipal, dans ce cadre et en vertu de l'Article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- à se prononcer sur le principe de la délégation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Bonneval sur Arc (secteurs de Bonneval sur Arc et du Pissailas) ;
- à fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public qui sera amenée à agréer les candidatures et formuler un avis sur les offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Commande Publique,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le rapport préparatoire à la délégation,

- **APPROUVE** le principe de déléguer l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Bonneval sur Arc (secteurs de Bonneval sur Arc et du Pissailas) dans le cadre d'une convention de délégation de service public.
- **FIXE** les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public comme suit :
 - o les listes seront déposées ou adressées au secrétariat de la commune au plus tard 2 jours avant la prochaine séance du Conseil municipal à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la Commission,
 - o les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (3 titulaires et 3 suppléants), conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - o les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet et, notamment, la procédure de publicité et de recueil des offres selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique, à savoir l'insertion d'un avis d'appel public à concurrence au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

2 voix pour, 6 voix contre, 1 abstention

La délibération concernant la DSP pour l'exploitation du Glacier du Pissailas n'a pas été approuvée par l'ensemble des conseillers municipaux. Monsieur le Maire n'a donc pas présenté la délibération de la création de la SEML ci-dessous.

Projet de création d'une SEML

Monsieur le Maire :

- rappelle que le Conseil municipal vient de se prononcer favorablement sur le principe de déléguer l'exploitation de son service public des remontées mécaniques et du domaine skiable dans le cadre d'un contrat de concession et donc d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence,
- expose que pour l'exploitation de ce service public, la commune pourrait créer une société d'économie mixte locale qui pourrait se porter candidate à la procédure de délégation de service public et dans laquelle la commune pourrait prendre une participation majoritaire,
- présente et donne lecture des projets de statuts de la SEM où sont précisés
 - son objet caractéristique de la société et notamment :
 - sa dénomination (Article 2) : SEM de Bonneval sur Arc

- son objet (Article 3) : lui permettant de gérer des installations touristiques et sportives,
- son capital social fixé à 100.000 €, étant précisé qu'il serait réparti entre la commune de Bonneval (52 %), la Compagnie des Alpes et Savoie Stations participation (24 % chacun),
- son organisation dans le cadre d'un conseil d'administration et d'une présidence, étant précisé que la commune disposera de trois administrateurs.

Le Conseil municipal,

Après en avoir discuté,

- Vu les Articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de statuts de la SEM de Bonneval sur Arc annexés à la présente délibération,
- Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- décide la création d'une Société d'Economie Mixte Locale dénommée « SEM de Bonneval sur Arc),
- Approuve les statuts de la SEM de Bonneval sur Arc tels qu'annexés à la présente délibération,
- détermine le montant de la participation de la commune de Bonneval sur Arc à 52 % du capital social soit 52.000 € (5.200 actions de 10 €),
- désigne , et en qualité de représentants de la commune de Bonneval sur Arc au sein du Conseil d'administration,
- autorise ses représentants à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à l'exécution de la présente délibération.

Vu par nous, Gabriel BLANC, Maire, pour être affiché le 18 juillet 2019 sur la porte de la Mairie et sur les tableaux d'affichage installés sur la voie publique conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

*A Bonneval Sur Arc,
Le 18 juillet 2019
La secrétaire de Séance, Michèle ANSELMET*



*Le Maire,
Gabriel BLANC*

